

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE RABELAIS, CONTRE ALLÉE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (RD986) ET
RUE JEAN MOULIN

LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Considérant l'anniversaire du 80eme libération d'Antony par et pour le compte de la ville d'Antony

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le samedi 24 août 2024, selon l'avancement et les besoins de l'événement :

Avenue Rabelais, dans la section comprise entre les intersection avec l'avenue Armand Guillebaud et la rue Racine, de 10h00 à 16h30 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la chaussée afin de permettre le stationnement des invités. La voie sera fermée à la circulation et barrée au niveau de l'intersection avec l'avenue Armand Guillebaud. Un panneau de chantier de type KC1 « ROUTE BARRÉE » sera implanté au niveau de l'intersection avec l'avenue Armand Guillebaud. Une déviation sera mise en place pour :

- Les véhicules circulant sur l'avenue Armand Guillebaud en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et voulant se rendre sur l'avenue Rabelais par les avenues de la Division Leclerc (RD920) et du Onze novembre 1918.
- Les véhicules circulant sur l'avenue de la Division Leclerc (RD920) en direction de Paris et voulant se rendre sur l'avenue Rabelais par les avenues de la Division Leclerc (RD920), du Onze novembre 1918, soit par les avenues Armand Guillebaud, Ernest Renan, Jules Ferry.

Avenue du Général de Gaulle (RD986), dans la contre allée située entre les intersections avec la rue Velpeau et l'avenue Aristide Briand (RD920), de 10h00 à 12h00 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie sur 15 places de stationnement afin de permettre le stationnement des invités.

Rue Jean Moulin, dans la section comprise entre les intersections avec l'avenue Aristide Briand (RD 920) et la rue Arthur Blanchet, de 9h00 à 11h00 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant côté impair de la voie afin de permettre le stationnement des véhicules des invités et des véhicules militaires.

ARTICLE 2 : un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début de l'événement à chaque extrémité des emprises ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise de l'événement et devra impérativement être enlevé à la fin des festivités. Tout affichage sur du mobilier urbain est interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procédera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté. La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00, afin qu'elle puisse constater leur mise en place.

Par ailleurs, conformément aux instructions permanentes de monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, voici ci-après les **conditions sécuritaires préconisées pour toute festivité** :

- filtrage des entrées avec contrôle visuel des sacs,
- contrôle visuel des visiteurs sur la durée de l'évènement,
- sortie de délestage en cas de nécessité,
- présence d'un responsable pouvant à tout moment prévenir les services de police en cas de difficulté,
- mise en place d'un barriérage avec dispositif « anti-voiture bélier » pour un dispositif en milieu extérieur.
- d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton ;
- de maintenir en permanence l'accès et la circulation des véhicules de service public et de secours.

ARTICLE 3 : les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la fourniture et de la livraison de toute signalisation utile et réglementaire et des barrières de protection. Les riverains se organisateurs chargeront de leur installation et de leur repli.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 12 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT